

ANNEXE « A »

MODIFICATION N° 37 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

ATTENDU que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les Fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la Réglementation);

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la Réglementation pour permettre aux Fiduciaires d'évaluer d'éventuels nouveaux employeurs sur une base sectorielle;

ET ATTENDU que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les Fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

PAR CONSÉQUENT, la Réglementation est amendée par les présentes comme suit en date du 1^{er} janvier 2022 :

1. L'article 1.06 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 1.06 **Convention collective**

Par « convention collective » on entend toute entente passée par écrit entre un syndicat, une section locale ou un conseil de syndicats et un employeur ou plusieurs employeurs, entente qui prévoit le versement de cotisations salariales et patronales à une caisse de fiducie, incluant une entente sectorielle, un protocole d'entente, un protocole d'accord ou un instrument similaire avec un syndicat ou une section locale, ainsi que tous amendements, renouvellements et ententes de successeurs à ceux-ci et est réputée inclure une entente d'affiliation.

2. La Réglementation est modifiée en ajoutant l'article 1.29C suivant :

Article 1.29C **Entente sectorielle**

« Entente sectorielle » s'entend d'une convention collective, ainsi que des conditions ou exigences stipulées par les Fiduciaires, qui :

- (i) couvre un secteur ou une industrie dans une région géographique ou qui est une forme standard d'entente entre un syndicat, une section locale ou un conseil de syndicats

et un employeur dans un secteur ou une industrie à l'intérieur d'une région géographique; et

- (ii) est désignée par les fiduciaires comme une entente sectorielle.

3. L'article 2.01 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 2.01 Acceptation d'un employeur comme employeur cotisant

(a) Un employeur peut être accepté par les Fiduciaires comme employeur cotisant si :

- (i) l'employeur satisfait les conditions d'un « employeur cotisant » établies à la sous-section 1.08(a)(i)(A);
- (ii) l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés ou, si la convention collective à laquelle l'employeur est partie ou est lié est une entente sectorielle, le syndicat ou un représentant de l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés régis par l'entente sectorielle;
- (iii) l'acceptation de l'employeur ou, lorsque la convention collective applicable est une entente sectorielle, de l'employeur ou de plusieurs employeurs régis par l'entente sectorielle, n'a pas d'impact négatif sur les droits à retraite des participants, anciens participants et retraités existants, tels que déterminés par les Fiduciaires;
- (iv) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés couverts par la convention collective, sauf si les Fiduciaires conviennent de permettre l'exclusion de certaines catégories d'employés;
- (v) le taux des cotisations patronales pour tous les employés régis par la convention collective est uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective, à moins que les Fiduciaires conviennent de permettre une exception pour certaines catégories d'employés; et
- (vi) le taux des cotisations salariales est uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective, à moins que les Fiduciaires conviennent de permettre une exception pour certaines catégories d'employés.

- (b) Si les Fiduciaires ont accepté un ou plusieurs employeurs régis par une entente sectorielle comme employeurs

cotisants, un employeur qui par la suite devient partie à l'entente sectorielle ou y est lié peut être accepté par les Fiduciaires comme employeur cotisant.

- (c) Un avis d'acceptation par écrit de la part des Fiduciaires constitue l'acceptation d'un employeur comme employeur cotisant.